

Impôts

IMP. 752.0.10.1-1 **Crédit d'impôt pour dons / Sens du terme « don »**
Publication : **31 octobre 1995**

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), article 752.0.10.1

Ce bulletin s'applique à l'année d'imposition 1993 et aux années d'imposition subséquentes.

Ce bulletin expose la position du Ministère concernant le sens qui doit être conféré au terme « don » pour l'application de l'article 752.0.10.1 de la Loi sur les impôts (la « Loi »).

APPLICATION DE LA LOI

1. Pour l'application de l'article 752.0.10.1 de la Loi, le terme « don » signifie un transfert volontaire de biens sans contrepartie. Par conséquent, seul un montant ou la valeur d'un bien, qui a été transféré par un particulier de son propre chef et à titre gratuit, peut donner droit au crédit pour dons.

Un transfert de biens est fait sans contrepartie s'il ne procure aucun avantage matériel au donateur ou à une personne désignée par lui.

2. En principe, le paiement d'une cotisation (*membership*) pour devenir ou demeurer membre d'une association ou d'une organisation laïque ou religieuse ne constitue pas un don, sauf lorsque le fait d'être membre ne confère aucun avantage matériel au donateur. Le Ministère considère que le droit d'assister aux réunions d'un organisme de bienfaisance, d'y voter, de recevoir une marque de reconnaissance raisonnable de la part de cet organisme (par exemple, publication du nom du donateur) ne constitue pas un tel avantage matériel.

3. Le déboursé effectué pour louer des biens ou obtenir des services ou des privilèges de la part d'un organisme de bienfaisance ne constitue pas un don puisqu'effectivement, dans ce cas, il y a une contrepartie. Toutefois, en ce qui concerne la pratique de location de banc (*bench rental*), telle qu'elle existe présentement chez certaines organisations religieuses, le Ministère considère que le paiement ainsi effectué est assimilé à une cotisation de membre qui ne confère aucun avantage matériel au donateur et par conséquent constitue un don.

4. Les frais de scolarité relatifs à l'enseignement religieux ne donnent pas droit au crédit pour dons, puisque la formation religieuse constitue une contrepartie au paiement de ces frais.

Il est indifférent que les paiements servant à financer l'enseignement religieux soient faits directement à une maison d'enseignement ou par l'intermédiaire d'une fondation puisque, dans la mesure où ils sont destinés à défrayer le coût de l'enseignement religieux à l'égard d'un enfant du particulier qui effectue le paiement ou d'une personne qu'il désigne, ils ne peuvent se qualifier à titre de dons pour l'application de l'article 752.0.10.1 de la Loi.

5. Le paragraphe 4 de ce bulletin n'a pas pour effet d'empêcher un particulier de réclamer un crédit pour dons à l'égard d'un transfert de biens en faveur d'une fondation qui se qualifie à titre d'organisme de bienfaisance enregistré et ce, même si cet organisme a pour vocation le financement de l'enseignement religieux, s'il est établi que le transfert de biens est purement volontaire et qu'il ne procure aucun avantage matériel au donateur ou à une personne désignée par lui. Il s'ensuit que le montant versé ne doit pas être destiné à défrayer les frais de scolarité du donateur ou d'une personne qu'il désigne pour donner droit au crédit pour dons.